

# JOURNAL DE L'ATA

## JUILLET 2021



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA

---

### MOT DE LA COORDONNATRICE

*Chers membres,*

*L'été est enfin arrivé et il amène avec lui le relâchement des mesures sanitaires. Cela sera bon pour le moral de tous ! Il s'agit de notre dernier journal avant l'automne. Nous espérons que vous aller apprécier cette nouvelle édition. Nous vous souhaitons chaleur, bonheur et soleil.*

*Marie-Ève Picard, coordonnatrice*

---

### **Voici un bref résumé du « Rapport d'activités du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 »**

Le conseil d'administration et l'équipe de travail sont fiers de vous présenter un bref aperçu du « Rapport d'activités 2020-2021 ». Ce document reflète tout le travail accompli durant la dernière année et notre volonté à faire la différence auprès de nos membres.

- 480 membres au 31 mars 2020 ;
- 22 717 interventions directes auprès des membres ;
- 6 éditions du journal ;
- Création de deux capsules Web ;
- 10 298 télécommunications ;
- 598 dossiers actifs, dont 281 nouveaux dossiers ;
- 1207 personnes rejointes directement par nos services ;
- Motifs de nouvelles demandes : suivi technique (30.5%), contestations de l'employeur (18%), refus d'indemnisation (12.5%) ;
- 83.9 % des dossiers actifs concernent la CNESST et 6.7 % la SAAQ ;
- 46.7 % de nos membres reçoivent des IRR, 12 % sont sans revenu, 7.2 % reçoivent des prestations de l'aide sociale et 9.8 % des prestations de chômage ;
- L'âge moyen de nos membres est de 52 ans, 64.5 % sont des hommes contre 35.5 % des femmes ;
- 13 formations suivies par les intervenantes ;
- Activités politiques non partisans : Étude du projet de loi 59
- Activités de mobilisation sociale : Projet "Formation Écoles", collaborations avec diverses campagnes de revendication, collaborations à des projets de recherche ;
- Relations avec le milieu : l'ATA est présente sur plusieurs tables de concertation et collabore avec d'autres organismes communautaires ;
- Acceptation d'un projet pour la lutte au harcèlement psychologique et sexuel dans les milieux de travail. Projet toujours en cours.

Si vous désirez obtenir une copie du rapport d'activités 2020-2021, il nous fera plaisir de vous le faire parvenir. Vous n'avez qu'à communiquer avec nous.

Concernant le projet de loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, voici des modifications déjà adoptés par la *Commission de l'économie et du travail*.

- La recherche d'emploi devient obligatoire durant l'année de recherche d'emploi. Les services de soutien en recherche d'emploi deviennent obligés sous peine d'une suspension des indemnités.
- Abolition de la présomption d'incapacité pour les victimes de maladies professionnelles âgées de 55 ans et plus. Ainsi les travailleurs âgés de 55 ans et plus au moment de l'évènement, qui sont incapables de refaire leur emploi suite à des limitations fonctionnelles n'auront plus droit aux indemnités de remplacement de revenu jusqu'à 68 ans. Un emploi convenable sera alors déterminé.
- Abolition de la réadaptation physique, cela comprenait les soins et traitements jugés nécessaires par le médecin pour le rétablissement. Ce droit est éliminé. On parle désormais de services de santé.
- Nouveau formulaire d'assignation temporaire : le médecin devra identifier les limitations fonctionnelles temporaires qui empêchent la personne d'effectuer les travaux légers.
- Règlement pour restreindre le droit aux médicaments : le droit sera limité, donc la CNESST pourra empêcher l'accès à certains médicaments ou produits.
- Le droit aux orthèses et prothèses ne fait plus partie de l'assistance médicale. Un règlement sera rédigé pour limiter le droit et restreindre l'accès aux prothèses et orthèses.
- Lors d'une décision suite au BEM, le travailleur ou l'employeur pourra à sa convenance, contester à la révision administrative ou directement au Tribunal administratif du travail.
- Le rôle du médecin du Bureau d'évaluation médicale (BEM) sera augmenté. Celui-ci pourra se prononcer sur la consolidation d'une lésion, même si la question n'était pas en litige. Par le fait même, il devra établir les séquelles et limitations fonctionnelles.

Heureusement, le ministre a reculé sur des points très litigieux du projet de loi. Par exemple, il ne sera plus question de baliser le nombre de traitements de physiothérapie auxquels aura droit un accidenté. Nous conservons la présomption d'incapacité des accidentés du travail de plus de 60 ans. De plus, on pourra imposer un retour forcé au travail, mais il faudra consulter le médecin traitant s'il y a un danger pour la santé et la décision de la CNESST pourra être contestée, ce qui n'était pas prévu au départ. Aussi, les personnes intoxiqués au plomb n'auront pas à démontrer une plombémie supérieure, alors une personne travaillant dans un milieu impliquant une exposition au métal va bénéficier de la présomption.

140 articles des 293 proposés ont été adoptés concernant la réparation. L'étude détaillée portant sur l'aspect de la prévention se poursuivra à l'automne. Les revendications reprendront à l'automne.

À L'AGENDA !

NOTEZ QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'ATA  
SE TIENDRA LE MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2021  
À ST-JEAN-PORT-JOLI

PLUS DE DÉTAILS À VENIR...

## Distinction entre une limitation fonctionnelle et une atteinte permanente

Vous venez de recevoir une expertise et le médecin fait état d'atteinte permanente et de limitations fonctionnelles. Vous vous demandez, c'est quoi ça ? Il est important de bien saisir la différence entre les deux.

### **Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (séquelles)**

Les séquelles décrivent les atteintes et les dommages au niveau du fonctionnement de l'organe, de la structure anatomique ou du système. Il s'agit d'une modification ou d'une réduction de la fonction physiologique. Il s'agit d'une perte au niveau de la mobilité d'une articulation, ankylose, amputation etc.

Par exemple, pour l'épaule, le degré d'élévation antérieure normal est de 180 °, alors si votre amplitude est de 140 ° il y a atteinte permanente, car la physiologie n'est plus la même. Il en est de même pour tous les systèmes physiologiques (musculo-squelettique, endocrinien, urinaire, psychique, digestif, peau, appareil visuel ou système nerveux).

Les degrés perdus déterminent le pourcentage d'atteinte permanente et cela équivaut à une compensation financière, celles-ci à pour but de « dédommager » le travailleur pour les pertes subies. Veuillez noter que les séquelles sont répertoriées dans le *Règlement annoté sur le barème des dommages corporels*.

### **Limitation fonctionnelle**

La limitation fonctionnelle se traduit par une restriction d'une capacité physique ou psychique à accomplir une activité normale de la vie quotidienne ou du travail. Il s'agit d'un incapacité à faire certains mouvements. Le fait de ne pas respecter une limitation fonctionnelle pourrait causer une aggravation de la lésion.

Exemples de limitations fonctionnelles :

- |   |   |
|---|---|
| -Ne pas soulever des charges de plus de 5 livres  | -Ne pas effectuer de mouvements répétitifs      |
| -Ne pas marcher en terrain accidenté              | -Ne pas marcher plus de 30 minutes              |
| -Ne pas travailler en position accroupie          | -Ne pas pivoter sur le membre inférieur         |
| -Ne pas garder la même posture plus de 30 minutes | -Ne pas travailler avec une clientèle agressive |
| -Ne pas élever le bras plus haut que les épaules  | -Ne pas travailler avec des objets tranchants   |

Il est possible d'avoir une atteinte permanente sans avoir de limitations fonctionnelles. Comme il est possible d'avoir des limitations fonctionnelles sans avoir d'atteinte permanente si la preuve médicale démontre une restriction de capacité (mais cela est moins commun).

L'atteinte permanente n'a pas d'incidence dans la détermination de la capacité de travail. Ce sont les limitations fonctionnelles qui permettent de déterminer si une personne peut refaire son emploi et quel type d'emploi elle pourrait faire. Par exemple, un travailleur peut obtenir 2 % d'atteinte permanente et être déclaré inemployable à cause de ses limitations fonctionnelles, et un autre accidenté peut avoir 56 % de séquelles et pouvoir réintégrer son poste. Alors n'oubliez pas que chaque dossier est particulier et qu'on ne peut pas comparer notre dossier avec celui de notre voisin.

**SI VOUS DÉMÉNAGEZ, N'oubliez pas d'aviser l'ATA de  
votre changement d'adresse !**



**VACANCES ESTIVALES 2021**

**L'ATA sera ouverte tout l'été.  
Aucune fermeture n'est à prévoir, mis à part un ou  
deux vendredi.  
Sinon nous restons en poste pour vous répondre.  
Bon été**



**BILAN ROUTIER SAAQ 2020**

La SAAQ a produit son bilan routier au Québec pour l'année 2020. Le nombre d'accident de la route connaît une baisse comparée à l'année dernière. En voici les principales statistiques :

- 340 personnes sont décédées sur nos routes, soit 9 de plus qu'en 2019 ;
- 1 165 personnes ont été blessées gravement, soit 165 de moins qu'en 2019 ;
- 22 966 personnes ont été blessées légèrement, soit 10 461 de moins qu'en 2019 ;
- Le nombre de décès chez les motocyclistes (67) a augmenté de 48.9 % par rapport à 2019 ;
- Le nombre de décès chez les piétons (51) a diminué de 26.1% par rapport à 2019 ;



Soyez tous prudents lorsque vous êtes sur la route.

# FACEBOOK

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :  
**Aide aux Travailleurs Accidentés**



## STATISTIQUES DU MOIS DE MAI ET JUIN



Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans les derniers mois.

	MAI	JUIN
<b>Nouveaux dossiers</b>	24	34
<b>Nombre de dossiers actifs</b>	222	280
<b>Nombre d'appels faits et reçus</b>	553	610
<b>Nombre d'interventions réalisées</b>	1891	2100
<b>Nombre de personnes rencontrées</b>	18	28



**Peut-on demander le remboursement du coût de la location ou de l'achat d'un TENS auprès de la CNESST ?**

La réponse est OUI ! La CNESST rembourse les frais prévus au *Règlement sur l'assistance médicale* qui comprend la location du TENS pour les trois premiers mois et l'achat (maximum 590\$) si le besoin se prolonge au-delà de trois mois. Les articles et accessoires sont également remboursables (électrodes, fils, gels, piles et chargeurs). Exemples d'aide technique remboursables selon le tarif prévu au Règlement : cannes, béquilles, fauteuils roulants, bassines, lits d'hôpitaux, outils adaptés pour alimentation ou hygiène (ouvre-pot, brosse à manche long), urinoirs, outils d'aide à la communication, corsets, amplificateurs téléphoniques, vêtements compressifs ou ballons d'exercice.

**Pour avoir droit au remboursement, il faut tout d'abord avoir une prescription du médecin traitant.**



Depuis le 31 mai 2021, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont augmentés de 3.1 %, ce qui correspond au pourcentage de la hausse du salaire minimum. Le salaire minimum est passé de 12.50 \$ à 13.10 \$.

Ainsi, une personne seule complétant une semaine de travail de 40 heures au salaire minimum, soit **24 570 \$** par année, a accès sans frais à un avocat agissant dans le cadre du régime d'aide juridique. De plus, les services sont gratuits pour une famille formée de deux adultes et de deux enfants dont les revenus sont inférieurs à **40 291 \$**.

Le régime d'aide juridique comporte également un volet pour les personnes dont les revenus se situent entre les seuils de l'admissibilité gratuite et les seuils maximums avec contribution (volet contributif). Ce volet permet à une personne de recevoir des services juridiques si ses revenus, biens et liquidités correspondent au barème d'admissibilité en vigueur et si elle verse une contribution financière variant entre 100 \$ et 800 \$, selon sa composition familiale et sa situation financière.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridique si votre situation personnelle correspond aux critères d'admissibilité établis par la loi et son règlement. L'aide juridique peut être accordée en tenant compte des critères suivants :

- Vos revenus annuels et toutes vos sources de revenus, par exemple. : assurance-emploi, CNESST, pourboires, etc.
- La valeur de vos biens : maison, REER, etc.
- Le total de vos liquidités : vos économies, vos placements, etc.
- Votre situation familiale : conjoint, enfants, personnes à charge etc.
- Le type de services juridiques demandés.

Vous devez donner votre nom ainsi que ceux des membres de votre famille (enfants et conjoint) et fournir votre numéro d'assurance sociale. Il faudra déclarer vos revenus et ceux de votre conjoint et fournir, par exemple, une déclaration de revenus de l'année précédente ou une preuve de prestation d'aide financière de dernier recours (« aide sociale »). Pour connaître la valeur de vos biens et le total de vos liquidités, on vous demandera un compte de taxes municipales ou un relevé bancaire. Vous devez aussi fournir, au besoin, des documents qui précisent certaines de vos dépenses. (Ex. : pension alimentaire et frais de garde). Il faudra également apporter toutes les décisions que vous avez contestées afin de démontrer qu'il y a bien présence d'un litige.

L'aide juridique est aussi généralement accordée pour les situations qui touchent les prestations d'aide financière de dernier recours (« aide sociale »), d'assurance automobile, d'assurance-emploi et d'accident du travail. L'aide juridique peut aussi être accordée dans bien d'autres situations. Pour connaître votre admissibilité, il faut contacter le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous. Vous pouvez communiquer avec l'ATA et il nous fera plaisir de vous donner les coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près.



## DES STATISTIQUES, EN BREF...

### Au Tribunal administratif du travail, suite à une audition :

- 48 % des décisions sont infirmées (c'est-à-dire changées) ;
- 39 % des décisions sont maintenues ;
- 13 % des décisions sont maintenues en partie.



### ➤ À la CNESST en 2020 :

#### À la Direction générale de la révision administrative :

- 60 289 demandes de révision déposées, dont 39 164 de la part des employeurs (67%)
- 45 % des contestations ne se rendent pas du Tribunal ;
- 80.9 % des décisions sont maintenues ;
- 4% des décisions sont renversées ;
- 8.35 % des contestations se terminent par un désistement.

**On peut constater que la révision administrative ne modifie pas beaucoup de décisions. Cependant, il ne faut pas se laisser arrêter par un refus, il faut continuer au Tribunal.**

#### Les motifs de contestation à la révision

- 34 % concernent l'admissibilité et les rechutes ;
- 15 % concernent le BEM ;
- 11 % concernent une question financière ;
- 10 % concernent l'imputation de l'employeur ;
- 9 % concernent un nouveau diagnostic.

#### CNESST-division santé sécurité du travail

- 104 732 dossiers d'acceptés ;
- Le secteur d'activité le plus touché par les accidents du travail est celui des services (73.6 % des femmes), suivi par les industries manufacturières (24.5% des hommes) ;
- Maladies professionnelles : 9 982 dossiers d'acceptés et 79.8% concernent un trouble de l'oreille ;
- 69 257 dossiers ayant subis des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie ;
- Il y a eu 1 041 rechutes d'un évènement initial de 2016 et 1 002 rechute d'un évènement de 2017 ;
- 134.8 millions de dollars de versé pour dommages corporels et 1 604.5 millions en indemnités ;

#### CNESST-division normes du travail

- 4 245 recours traités pour congédiement sans cause juste et suffisante ;
- 3 506 recours traités pour harcèlement psychologique ou sexuel au travail, dont 1 066 enquêtes réalisées ;
- 4 188 séances de médiations : 2 517 avec entente, 1 577 sans entente et 94 désistements. Il s'agit d'un taux de règlement de 60 %.

**La médiation est toujours la meilleure des options au niveau de la CNESST-normes du travail pour le règlement des plaintes. Dans la plupart des cas, nous pouvons obtenir une entente satisfaisante pour les deux parties.**

Cette question revient souvent de la part de nos membres, « Est-ce que la CNESST peut payer pour une formation ? ». Eh bien, la réponse est simple et compliquée à la fois. Oui la CNESST peut payer une formation à un travailleur qui n'est pas capable de refaire son emploi, mais à certaines conditions.

Selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la CNESST n'a aucune obligation de fournir une formation professionnelle à un travailleur. Celle-ci est octroyée lorsque la CNESST établit qu'il est impossible de déterminer un emploi convenable sans formation. Cela a pour but de permettre au travailleur d'acquérir des connaissances et des habiletés lui permettant d'occuper un autre emploi. La Commission choisit, dans la majorité du temps, la solution la plus intéressante monétairement, c'est-à-dire la moins cher. Le choix de la formation se fait en fonction de l'âge du travailleur, de ses antécédents et bien sûr de sa base salariale. La formation peut varier de quelques jours (perfectionnement en informatique), à quelques mois. Une formation ne dépasse rarement un an. Durant la formation, la CNESST effectue un suivi rigoureux auprès du travailleur afin de vérifier son implication et ses résultats académiques.

Si une formation est payée par la CNESST, celle-ci devra rembourser les frais :

- d'inscription ;
- du matériel scolaire ;
- des frais de transport pour se rendre à la formation (kilométrage et stationnement) ;
- des frais de repas et frais de séjour.



### **Le saviez-vous ?**

Un travailleur syndiqué ne peut effectuer aucun recours prévu par la Loi sur les normes du travail. Il est plutôt protégé par sa convention collective et les dispositions de celle-ci.

Alors si votre un collègue vous harcèle, il n'est pas possible de déposer une plainte à la CNESST-division normes du travail. Il faudra déposer un grief avec l'aide de votre syndicat.

Le seul recours, pour le travailleur syndiqué, est les conditions minimales fixées par la Loi sur les normes du travail, c'est-à-dire que l'employeur ne peut pas vous donner des conditions de travail inférieures à celles prévues dans la Loi.



- **Envois de fax**

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Numéro sans frais**

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

- **Dons**

Les dons sont acceptés en tout temps et contribuent à maintenir les services pour vous et ceux qui suivront ! Nous émettons des reçus pour fins d'impôts pour les dons de plus de 10 \$.

## À PROPOS DE L'ATA

L'**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser suite à un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous

**Heures d'ouverture :**

**Lundi au jeudi : 8H30 à 12H et 13H à 16H**

**Vendredi : 8H30 à 12H**



**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**  
**114-B, avenue de Gaspé Est**  
**Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0**  
**Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853**  
**Sans frais : 1-855-598-9844**  
**aideauxtravailleurs@outlook.com**  
**www.aideauxtravailleurs.com**

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DE

L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS

Quand : Mercredi 15 septembre 2021

Heure : accueil 18H30

Réunion = 19 H00

Où : Maison communautaire Joly  
318, Rue Verreault, St-Jean-Port-Joli

Pour vous inscrire ou pour de plus amples informations n'hésitez pas à  
communiquer avec nous.



418-598-9844